

STATUTS de l'Association "Ensemble La Mandorle"

Proposés aux associations déclarées par application de la

loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 20 juin 2022.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Ensemble La Mandorle.

Dans tous les cas, l'association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

ARTICLE 2 - BUT DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour but de mettre en place et promouvoir toute activité de l'ensemble "La Mandorle", liée à l'art et au spectacle vivant, et à transmettre un patrimoine musical et culturel en France et à l'étranger, notamment par l'organisation de concerts et d'autres événements.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 5 Rue Julien Lacroix 75020 Paris. Il pourra être transféré par simple décision votée en assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur

Conditions pour être membre d'honneur : être une personne physique ou morale ayant rendu des services signalés à l'association.



Les titres de membre d'honneur sont décernés par le président de l'association et confèrent à leur titulaire le droit de faire partie de l'association à titre gracieux.

b) Membres bienfaiteurs

Conditions pour être membre bienfaiteur : être une personne physique ou morale apportant à l'association une contribution matérielle ou financière.

Les titres de membre bienfaiteur sont décernés par le président de l'association et confèrent à leur titulaire le droit de faire partie de l'association à titre gracieux.

c) Membres actifs ou adhérents

Conditions pour devenir membre actif : être une personne physique intéressée par les buts de l'association. L'admission en qualité de membre actif est soumise au paiement d'une cotisation annuelle, dont le montant est voté en assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION DES MEMBRES

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. L'admission des membres est décidée par le bureau qui statue lors de ses réunions, qui peuvent avoir lieu en distanciel par la visioconférence.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission notifiée au président de l'association par lettre écrite.
- b) Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.
- c) La radiation prononcée par le bureau pour motif grave ou non-respect des présents statuts et des dispositions du règlement intérieur, ou tout acte portant atteinte à l'image de l'association, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications devant le bureau.



ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations des membres actifs et des membres associés ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder ;
- 4° Les dons manuels ;
- 5° Les recettes des ventes permanentes ou occasionnelles de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ;
- 6° Des recettes des manifestations qu'elle organise ;
- 7° De toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient et peut se tenir en distanciel par visioconférence.

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Le vote par procuration est autorisé.



Toutes les délibérations sont prises à main levée. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un-e- président-e- et, s'il y a lieu, un-e vice-président-e

Il ou elle détermine les orientations de l'association et veille au bon fonctionnement interne de celle-ci. Il ou elle administre les travaux du comité de soutien et assure le bon fonctionnement de l'association qu'il ou elle représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle approuve tous les actes qui affectent de manière importante le patrimoine de l'association. Il ou elle engage les dépenses et approuve les comptes. Il ou elle est titulaire de l'accès au compte bancaire de l'association. Le ou la vice président.e peut seconder en toute chose le ou la président.e et le ou la remplacer de plein droit en cas d'empêchement. En cas d'empêchement du ou de la vice-président.e, le ou la président.e peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre administrateur.

2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;

Le ou la secrétaire veille au bon fonctionnement statutaire de l'association. Il ou elle est chargé.e de tout ce qui concerne la correspondance, notamment, l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des réunions du comité de soutien et des assemblées générales. Il en assure la transcription sur les registres prévus par la loi du 1er juillet 1901. Le ou la secrétaire adjoint.e peut assister le ou la secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le ou la trésorier.e tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toute recette sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend compte de la gestion au comité de soutien. Il est co-titulaire de l'accès au compte bancaire de l'association. Le ou la trésorier.e adjoint.e peut assister le ou la trésorier.e dans l'exercice de ses fonctions et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

Les fonctions de président-e et de trésorier-e ne sont pas cumulables.



ARTICLE 13 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, dont celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive tenue à Paris sous la présidence de Mme Alice Berger assistée de la secrétaire Mme Jeanne Lortat-Jacob, le 20/06/2022

« Fait à Paris, le 20/06/2022»



Alice BERGER